

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.810 du 11 juin 2013

A. 203.897/XI-18.752

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2012 (arrêt n° 74.088 dans l'affaire 81.707/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu l'arrêt n° XXX du 10 janvier 2013 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport, déposé le 15 février 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 mars 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 2, 440 et 780, 3^o, du Code judiciaire, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/56, alinéa 3, 39/58, 39/60 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux du droit que sont notamment les principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité, de sécurité juridique et de confiance, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers;

que dans une première branche, prise de la violation de la foi due aux actes, la requérante conteste avoir été « assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat » dès lors que la juridiction avait été informée par lettre recommandée du 8 décembre 2011 que son actuel conseil succédait à Me KAYEMBE-MBAYI et que domicile était élu en son cabinet; qu'elle soutient qu'à l'audience du 23 décembre 2011, elle « n'a eu de cesse de dire que son nouvel avocat était maître Patrick Huget » et que « le président a pu constater l'existence dans le dossier du courrier adressé par Me Huget en date du 8 décembre 2011 indiquant qu'il défendait désormais [ses] intérêts »; qu'elle affirme que le procès-verbal de l'audience n'acte pas le fait que Me KAYEMBE est son avocat et « que dans ce contexte, le seul acte de procédure valable est celui adressé le 8 décembre 2011

indiquant que le nouvel avocat est Me Huget »;

que dans une deuxième branche, elle soutient que son actuel conseil conformément à l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, a, par pli recommandé du 8 décembre 1980, informé le Conseil du contentieux des étrangers de la modification de son élection de domicile; qu'elle relève que l'arrêt attaqué mentionne son ancien domicile élu et que l'arrêt lui-même a été notifié au domicile élu modifié; qu'elle ajoute que « la loi prévoit un seul domicile élu; que l'examen de l'arrêt rendu le 27 janvier 2012 et de la lettre du greffier assumé écrite le 31 janvier 2012 fait apparaître deux domiciles élus; que ceci est illégal »;

que dans une troisième branche, qui invoque la violation de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante soutient que l'arrêt attaqué ne pouvait pas indiquer qu'elle a pu émettre ses observations assistée de l'avocat qu'il mentionne; qu'elle ajoute, « pour le surplus », qu'elle « n'a pas été autorisée à exprimer ses remarques oralement à l'audience »;

que dans une quatrième branche, qui invoque en particulier la violation de l'article 440 du Code judiciaire, la requérante soutient qu'en considérant que l'avocat mentionné dans l'arrêt était le sien nonobstant la lettre du 8 décembre 2011 mentionnant la modification de domicile élu et le changement de conseil, le Conseil du contentieux des étrangers a violé cette disposition alors qu'il était « dûment informée [*sic*] du fait que la mission de l'avocat Kayembe avait clairement pris fin parce que la cliente avait révoqué le mandat donné à ce conseil »;

que dans une cinquième branche, la requérante soutient que « viole les principes généraux du droit que sont notamment les principes généraux du contradictoire, des droits de la défense et de confiance ainsi que l'article 6 de la CESDH l'arrêt qui affirme qu'une partie requérante a été assistée par un avocat alors que le Conseil est informée [*sic*] du fait que cet avocat n'est pas l'avocat de la partie requérante »;

qu'elle ajoute que les droits de la défense sont violés dès lors que « l'avocat dont il est considéré à tort qu'il assure la défense d'un justiciable (...) n'est pas son avocat et n'est pas en mesure de défendre ses intérêts »;

qu'elle soutient enfin qu'elle ne peut pas avoir confiance dans « un arrêt qui affirme qu'elle a été assistée par un avocat dont on sait que c'est [*sic*] avocat n'est pas le sien » et qu'elle n'a pas été défendue de la manière garantie par les articles 39/56 et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a, le 24 octobre 2011, introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 septembre 2011 qui lui refuse la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire; que ce recours est signé par son conseil, Me Claude Kayembe-Mbayi, au cabinet duquel (avenue Adolphe Buyl 128, 1050 Bruxelles) la requérante a fait élection de domicile; que le 2 décembre 2011 la requérante a été convoquée à comparaître le 23 décembre 2011; que cette

convocation a été adressée au domicile élu de la requérante; que par un courrier recommandé à la poste le 8 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a été informé de ce que Patrick Huget, avocat, « succède à Me Kayembe et qu'élection de domicile est faite à [son] cabinet », 23, rue de la Régence B – 1000 Bruxelles; que le dossier de la procédure contient en outre le procès-verbal de l'audience du 23 décembre 2011, lequel porte les énonciations suivantes :

« 6 | CCE 81 707 | XXX - (CG : 09/19192)
Assistée par Me ILUNGA TSHIBANGU loco C. KAYEMBE MBAYI
contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, représenté
par M C. AMELOOT
La partie requérante confirme que le domicile élu est au cabinet de Me
Kayembe-Mbayi
Interprète n°1002 qui prête serment et traduit en XXX. »;

que le formulaire de présence qui identifie les avocats qui comparaissent devant le Conseil du contentieux des étrangers indique encore que Me ILUNGA TSHIBANGU a comparu loco Me KAYEMBE Claude, lequel était « empêché car autre audience au Conseil »;

Considérant que le procès-verbal de l'audience du 23 décembre 2011 constitue un acte authentique dont les constatations qui y sont consignées font foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce; que si le courrier du 8 décembre 2011 qui figure au dossier de la procédure fait état d'un changement d'avocat, le procès-verbal de l'audience, qui lui est postérieur, indique que la requérante est « assistée par Me ILUNGA TSHIBANGU loco C. KAYEMBE MBAYI » et que celle-ci « confirme que le domicile élu est au cabinet de Me Kayembe-Mbayi »; que l'arrêt attaqué qui indique que la requérante a élu domicile « au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI Avenue Adolphe Buyl 128 1050 BRUXELLES » et qu'elle a été entendue en ses observations « assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat » est conforme au dossier de la procédure; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT